

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

DECISION N°065/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 03 NOVEMBRE 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ECOREL PORTANT
SUR L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°F_01/2023/C19/PASA RELATIF A
L'ACQUISITION DE MATERIEL POUR LA CONSTITUTION D'UN PARC DE
SECOURS AU PROFIT DU PROJET D'ATTENUATION DE L'IMPACT DE LA
COVID 19 SUR LA SECURITE ALIMENTAIRE DANS LES REGIONS DE LOUGA,
MATAM ET KAFFRINE(PASA/LOU-MA-KAF) LOGE AU MINSITERE DE
L'AGRICULTURE DE L'EQUIPEMENT RURAL ET DE LA SECURITE
ALIMENTAIRE

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES.

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de la société ECOREL reçu le 06 octobre 2023 :

VU la quittance de consignation n° 100012023004827 du 06 octobre 2023 ;

Sur rapport de Monsieur Al Hassane DIOP, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties ;

Monsieur Mamadou DIA, Président ; après consultation de Monsieur Alioune NDIAYE, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;



ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 06 octobre 2023 à l'ARCOP, enregistré le même jour sous le N°2661 au service courrier du CRD, la société ECOREL a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester le rejet de son offre portant sur l'Appel d'offres ouvert n°f_01/2023/C19/PASA relatif à l'acquisition de matériel pour la constitution d'un parc de secours au profit du Projet d'Atténuation de l'Impact de la Covid 19 sur la Sécurité Alimentaire dans les régions de Louga, Matam et Kaffrine(PASA/LOU-MA-KAF).

LES FAITS

Dans le journal « Le Soleil » numéro 15822 du 23 février 2023, le PASA/LOU-MA-KAF a lancé un marché relatif à l'acquisition de matériel pour la constitution d'un parc de secours au profit du Projet d'Atténuation de l'Impact de la Covid 19 sur la Sécurité Alimentaire.

A la séance d'ouverture des plis le 13 mars 2023, les onze (11) offres reçues et lues publiquement sont :

| N° | Soumissionnaires | Montants |
|----|--------------------------|------------------------|
| 1 | ECOREL | 49 758 830 F CFA TTC |
| 2 | SOPRODEL | 97 856 516 F CFA TTC |
| 3 | INTERNEGOCE DISTRIBUTION | 64 994 400 F CFA HTVA |
| 4 | RODIB SA | 64 899 603 F CFATTC |
| 5 | GEO SUARL | 126 378 000 F CFA HTVA |
| 6 | ISS | 47 018 319 FCFA TTC |
| 7 | METAL SERVICE | 93 043 000 FCFA TTC |





| ÉQUITÉ | É - TRANS 8 | PARENCE - IMPARTIALITÉ FLEX NRJ | 68 019 767 FCFA TTC |
|--------|----------------|------------------------------------|---------------------|
| | 9 | BTP SERVICES | 41 277 580 FCFA TTC |
| | 10 | NEGODIS | 54 415 700 FCFA TTC |
| | 11 | SARMATI SARL | 54 138 400 FCFA TTC |

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire du marché à SARMATI SARL pour un montant global de cinquante-quatre millions cent trente-huit mille quatre cent (54 138 400) F CFA TTC.

Ce choix a ensuite été successivement validé par la commission des marchés et par l'Autorité contractante.

Notifiée à l'entreprise ECOREL, l'attribution a été contestée par cette dernière à travers un recours contentieux adressé au CRD et reçu le 06 octobre 2023, intervenu après son recours gracieux du 02 octobre 2023, resté sans réponse.

Après examen de la demande, le CRD avait d'abord ordonné la suspension de la procédure de passation par décision N°039/2023/ARCOP/CRD/SUS du 10 octobre 2023.

Par lettre, n°00349 MAERSA/C19 PASA Lou Ma Kaf du 27 octobre 2023, l'autorité contractante a transmis les documents nécessaires à l'examen du recours.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant conteste le motif du rejet de son offre du fait qu'une attestation de bonne exécution a été jointe à son offre pour justifier la réalisation d'un marché de taille et de nature similaire à la satisfaction de l'autorité concernée.

LES ARGUMENTS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante déclare que l'entreprise ECOREL a été disqualifiée parce qu'elle n'a pas satisfait au critère relatif à l'exécution d'un marché de nature et de taille similaire au marché, objet du contentieux.

Elle soutient que l'attestation de service fait produite renvoie à un marché réalisé en 2013 alors que la période indiquée est de 2018 à 2022.

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ



L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre du requérant pour non-conformité de l'attestation de service fait fournie pour justifier sa qualification pour réaliser le marché.

EXAMEN DU RECOURS

Considérant que l'article 44 du Code des Marchés publics prévoit que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous les documents et attestations appropriés, énumérés dans l'appel à concurrence;

Que s'inscrivant dans le même sens, l'article 59 alinéa 2 précise que la qualification des candidats est appréciée au vu des justifications fournies ;

Considérant que la clause IC 5.1 des données particulières de l'appel d'offres cite parmi les conditions de qualification applicables aux candidats en matière d'expérience qu'il faut « avoir réalisé auparavant, à la satisfaction des acheteurs, un marché de nature et de taille similaire au présent marché pour les cinq (5) dernières années (2022,2021,2020,2019 et 2018). Il doit obligatoirement fournir les attestations de service fait » ;

Que cette exigence du DAO vise à s'assurer, que le soumissionnaire dispose d'attestation de service fait pouvant garantir de la satisfaction d'un marché au cours des cinq dernières années (2018-2022);

Qu'en l'espèce, il est constant qu'ECOREL a produit une attestation de service fait ; Que toutefois, l'autorité contractante, a adressé au requérant une demande de complément pour avoir la précision sur la date de l'attestation fournie ;

Considérant que l'entreprise ECOREL dans sa réponse n'a apporté aucune précision pour apporter la preuve que l'attestation produite couvre la période requise ;

Considérant que l'autorité contractante soutient que l'attestation de service fait produit par ECOREL date de l'année 2013 et ne remplit pas les critères du DAO car étant plus ancienne que la période de référence (2018-2023);

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL 'Un Peuple - Un But - Une Foi

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ



Considérant que de l'exploitation de l'attestation produite dans l'offre du requérant il ressort que le marché visé est référencé n°06 /2013/MCTEN;

Que c'est à juste raison que l'autorité contractante rejette l'offre du requérant pour nonconformité de l'attestation de service fait produite ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter le recours et d'ordonner la poursuite de la procédure.

PAR CES MOTIFS:

- 1) Constate que la clause IC 5.1 des données particulières de l'appel d'offres cite parmi les conditions de qualification applicables aux candidats en matière d'expérience qu'il faut « avoir réalisé auparavant, à la satisfaction des acheteurs, un marché de nature et de taille similaire au présent marché pour les cinq (5) dernières années (2022,2021,2020,2019 et 2018). Il doit obligatoirement fournir les attestations de service fait »;
- 2) Dit qu'en l'espèce, il est constant qu'ECOREL a produit une attestation de service fait et que toutefois, l'autorité contractante, a adressé au requérant une demande de complément pour avoir la précision sur la date de l'attestation fournie :
- Constate que l'entreprise ECOREL dans sa réponse n'a apporté aucune précision pour apporter la preuve que l'attestation produite couvre la période requise;
- 4) Constate que l'autorité contractante soutient que l'attestation de service fait produit par ECOREL date de l'année 2013 et ne remplit pas les critères du DAO car étant plus ancienne que la période de référence (2018-2023);
- 5) Dit que de l'exploitation de l'attestation produite dans l'offre du requérant il ressort que le marché visé est référencé n°06 /2013/MCTEN;





- 6) Dit que c'est à juste raison que l'autorité contractante rejette l'offre du requérant pour non-conformité de l'attestation de service fait produite ;
- 7) Dit qu'en conséquence, qu'il y a lieu de rejeter le recours et d'ordonner la poursuite de la procédure ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier à la société ECOREL, au PASA/LOU-MA-KAF, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alieune NDIAYE

Moundiaye CISSE

Mbareck DIOP

Le Directeur général,

Rapporteu

Saer NIANG